

**COMMUNE DE MURIANETTE**

**SEANCE DU 20 JUI 2019**

**COMPTE-RENDU**



L'an deux mille dix-neuf et le vingt juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, Maire.

Date de convocation : 17/06/2019

Date d'affichage : ...21.07.2019

Nombre de conseillers :

- en exercice ..... 15
- présents..... 9
- votants..... 15

Le Maire,



**PRESENTS** : Eric BASSET, Franck DAVID, Cédric GARCIN, Jhoan GENNAI, Christine GRANÉ, Guillaume PIANTINO, Brigitte PEROT, Grégory PLANÇON, Catherine ROCHE

**ABSENTS** :

**POUVOIRS** : Linda CLEMENT donné à Christine GRANÉ  
Nathalie FRICK donné à Franck DAVID  
Pierre GAILLARD donné à Cédric GARCIN  
Mauricette MARCHAL donné à Catherine ROCHE  
Alexandrine GAUTIER donné à Jhoan GENNAI  
Jean-Claude ZANCANARO donné à Grégory PLANÇON

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Christine GRANÉ

Session ordinaire

- Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole : Avis de la commune sur le projet de RLPi arrêté
- Représentation des communes au sein du Conseil métropolitain
- Groupement de commandes relatif au marché de numérisation des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme
- Avis sur le dossier et le projet d'arrêté relatif à la mise en place d'une Zone à Faibles Emissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et les poids lourds
- Attribution et signature d'un marché : choix du prestataire de services pour la préparation, la confection et la livraison des repas pour la cantine et le portage à domicile
- Promesse de vente Mairie de Murianette – Bouygues Immobilier
- Questions diverses

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance. Mme Christine GRANÉ ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle a acceptées.

## **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 26 MARS 2019**

Monsieur Cédric GARCIN appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 26 mars 2019 sur les sujets suivants :

- Compte de gestion budget communal 2018
- Compte administratif budget communal 2018
- Affectation des résultats du compte administratif 2018
- Budget primitif 2019
- Vote des taux d'imposition des taxes directes 2019
- Convention entre le Préfet de l'Isère et la commune de Murianette pour la transmission électronique des actes au représentant de l'Etat
- Indemnisation suite à la rétrocession d'un bien exproprié
- Mandat donné au Centre de gestion de l'Isère afin de développer une convention de participation de protection sociale complémentaire avec participation employeur
- Modification statutaire des pompes funèbres intercommunales de la région grenobloise

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

## **OBJET : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE LOCAL INTERCOMMUNAL DE GRENOBLE ALPES METROPOLE : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE RLPI ARRETE**

### **Exposé des motifs**

Vu l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole» ;  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L.153-1 et suivants,  
Vu le Code de l'environnement, et notamment, les articles L 581-1 et suivants, L 581-14-1 et suivants,  
Vu la délibération du conseil métropolitain en date du 6 juillet 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable et arrêtant les modalités de collaboration avec les communes ;  
Vu les débats sur les orientations générales du RLPI qui se sont tenus en Conseil métropolitain le 8 février 2019, et en communes fin 2018 et durant le premier trimestre 2019 ;  
Vu la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du RLPI ;  
Vu la délibération du conseil métropolitain du 24 mai 2019, tirant le bilan de la concertation, et arrêtant le projet de RLPI ;  
Vu le projet de RLPI arrêté le par le conseil métropolitain le 24 mai 2019 et présenté ;

Au 1er janvier 2015, Grenoble-Alpes Métropole est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu. Dès lors, par délibération en date du 6 juillet 2018, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole, défini les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation préalable et arrêté les modalités de collaboration avec les communes.

Le RLPI est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et pré enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Le RLPI est élaboré conformément à la procédure des plans locaux d'urbanisme. Il deviendra une annexe du PLUi, une fois qu'il aura été approuvé.

Les 15 règlements locaux de publicité communaux et le Règlement Local de Publicité Intercommunal (Fontanil Cornillon, Saint Martin le Vinoux, Saint Egrève) en vigueur continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du RLPi.

Les orientations du RLPi, s'appuyant sur le diagnostic réalisé à l'échelle de la Métropole à l'été 2018, ont été débattues au sein des Conseils Municipaux des communes membres de la Métropole entre décembre 2018, et mars 2019, puis en Conseil Métropolitain le 8 février 2019. Ces orientations ont guidé l'élaboration des pièces réglementaires.

Les travaux d'élaboration du projet de RLPi ont fait l'objet d'une large concertation avec les habitants, les associations et les Personnes Publiques Associées et Consultées et d'une étroite collaboration avec les communes pendant toute la durée d'élaboration.

Cette vision globale du développement de notre Métropole a été déclinée à l'échelle des communes, grâce à une collaboration étroite avec chacune d'elles, et a permis la convergence entre les volontés d'affichage des dispositifs publicitaires et les orientations définies dans les Orientations. Cette collaboration s'est traduite par des réunions techniques entre la commune et la Métropole, 3 ateliers des urbanistes communaux, 4 présentations en conférences territoriales et 4 conférences des maires.

Enfin, la Métropole a assuré une démarche de concertation complète qui a permis la bonne information, l'expression et la participation des habitants, notamment par des ateliers publics durant les Réunions publiques lors des phases d'orientations et de traduction réglementaire. L'ensemble des éléments relatifs à la concertation du RLPi étant disponible sur la plateforme de participation de la Métropole.

Par délibération en date du 24 mai 2019, le conseil métropolitain a délibéré pour tirer le bilan de la concertation, et arrêté le projet de RLPi.

Considérant que la délibération du conseil métropolitain, ainsi que le bilan de la concertation et le projet de RLPi ont été communiqués aux membres du conseil, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de RLPi arrêté.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « *lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de Règlement Local de Publicité à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.* »

## **PRESENTATION DU PROJET DE RLPi**

### **1. Le rapport de présentation**

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et les orientations en terme d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation des zonages et les règles retenues.

- Le diagnostic : Il a été réalisé sur le territoire de la Métropole durant l'été 2018 et a fait l'objet de trois types d'analyse :
  - En premier lieu, une analyse urbaine et paysagère du territoire a permis d'identifier des enjeux en matière de publicité et d'enseigne.
  - En second lieu, l'aspect réglementaire a été étudié sous l'angle de la réglementation nationale applicable sur le territoire métropolitain, mais aussi de l'expertise des 18 règlements locaux de publicité (RLP) communaux existants.

- Enfin, une analyse de terrain quantitative (exhaustive sur les axes principaux) et qualitative de la situation de la publicité extérieure sur le territoire de la Métropole a été effectuée.  
Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 6 orientations pour le RLPi.

## **2. Les orientations**

Les orientations ont fait l'objet d'un débat dans les Conseils Municipaux des communes membres durant l'hiver 2018/2019, puis en Conseil de la Métropole le 8 février 2019.

Pour rappel, les orientations définies sont les suivantes :

Une orientation générale :

- Préserver les identités paysagères de la métropole qu'elles soient naturelles ou bâties,

Trois orientations sectorielles :

- valoriser les cœurs historiques et les centralités de la métropole,
- rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales,
- améliorer l'image de la métropole par les entrées de ville et les axes structurants,

Deux orientations thématiques :

- promouvoir l'expression publique et citoyenne,
- encadrer le développement des nouvelles technologies d'affichage.

## **3. Le règlement écrit**

Le règlement s'organise en deux parties, la première définissant des règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé (Dispositions Générales) et la seconde introduisant des règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones où ils sont implantés (Zones de Publicité).

- Les règles communes à toutes les zones ou dispositions générales visent à répondre à certains objectifs du RLPi, notamment la préservation des identités paysagères naturelles et bâties de la Métropole, l'encadrement des nouvelles technologies d'affichage et permettre une réglementation cohérente d'affichage des dispositifs publicitaires sur l'ensemble du territoire et favoriser l'expression citoyenne.
- Les règles spécifiques à chacune des Zones de Publicité qui reprennent les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic.

Le règlement des Zones de Publicité est articulé en deux parties conformément au Code de l'Environnement:

- L'une consacrée au régime de la publicité et des pré enseignes, soumises aux dispositions qui régissent la publicité,
- L'autre à celui des enseignes.

Le projet de RLPi prévoit 8 zones en fonction des caractéristiques et typologies urbaines et paysagères des communes :

- ZP1 - Zone de Publicité 1 : Cœurs Historiques
- ZP2 - Zone de Publicité 2 : Centralités et pôles de vie
- ZP3 - Zone de Publicité 3 : Trames Vertes et Bleues ainsi que les bases de loisirs, jardins et parcs publics
- ZP4 - Zone de Publicité 4 : Les secteurs naturels.
- ZP5 - Zone de Publicité 5 : Secteurs sensibles
- ZP6 - Zone de publicité 6 : Les zones d'activités économiques et commerciales.
- ZP7 - Zone de publicité 7 : Axes et entrées de villes
- ZP8 - Zone de publicité 8 : Reste du Territoire

#### **4. Les annexes**

- Les annexes du projet de RLPi recensent les arrêtés de limites communales et d'agglomérations des 49 communes qui composent Grenoble Alpes Métropole
- Les plans de zonage des 49 communes qui reprend les différentes typologies de lieux présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole identifiées dans le diagnostic. Il établit 8 types de zones sur le territoire aggloméré de Grenoble Alpes Métropole.

Le Conseil après avoir délibéré :

- Emet un avis favorable au projet de RLPi arrêté par délibération du conseil métropolitain du 24 mai 2019.

Vote : pour : 12                      contre : 3                      abstention : ---

Délibération adoptée à la majorité.

#### **OBJET : REPRESENTATION DES COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL METROPOLITAIN**

En 2020, aura lieu le renouvellement général des conseils municipaux et celui du Conseil métropolitain. Pour ce dernier, les communes peuvent conclure un accord, à la marge, sur le nombre et la répartition des sièges sous certaines conditions strictement encadrées par la loi.

Ainsi, le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département [...], au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

Ce même article fixe le nombre de délégués en fonction de la population municipale de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) considéré et détermine les modalités de répartition des sièges entre les communes. Ainsi, Grenoble-Alpes Métropole comptant, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, 443 123 habitants, le nombre de sièges du conseil de la Métropole est fixé à 80, à répartir à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Les communes n'ayant pas pu bénéficier de la répartition de sièges à la représentation proportionnelle (soit 30 communes), se voient attribuer un siège de droit, au-delà de l'effectif de 80 sièges fixé au vu de la population de la Métropole.

En application de ces dispositions, il en ressort la répartition des sièges suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	158 180	36	P	92%
Saint-Martin-d'Hères	38 634	8	P	83%
Échirolles	35 855	8	P	90%
Fontaine	22 411	5	P	90%
Meylan	17 115	3	P	71%
Saint-Égrève	15 902	3	P	76%
Seyssinet-Pariset	11 981	2	P	67%
Sassenage	11 372	2	P	71%
Le Pont-de-Claix	10 698	2	P	75%
Eybens	10 391	2	P	78%
Vif	8 372	1	P	48%
Varces-Allières-et-Risset	8 278	1	P	49%
Claix	8 029	1	P	50%
Vizille	7 428	1	P	54%
Seyssins	7 352	1	P	55%
Domène	6 742	1	P	60%
La Tronche	6 644	1	P	61%
Gières	6 601	1	P	61%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 757	1	P	70%
Corenc	3 996	1	F	101%
Jarrie	3 734	1	F	108%
Vaulnaveys-le-Haut	3 725	1	F	108%
Champ-sur-Drac	3 020	1	F	133%
Fontanil-Cornillon	2 722	1	F	148%
Brié-et-Angonnes	2 553	1	F	158%
Noyarey	2 240	1	F	180%
Poisat	2 208	1	F	182%
Saint-Paul-de-Varces	2 186	1	F	184%
Saint-Georges-de-Commiers	2 145	1	F	188%
Le Gua	1 796	1	F	224%
Veurey-Voroize	1 440	1	F	280%
Herbeys	1 360	1	F	296%
Vaulnaveys-le-Bas	1 265	1	F	318%

Champagnier	1 235	1	F	326%
Notre-Dame-de-Mésage	1 164	1	F	346%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 113	1	F	362%
Séchilienne	1 038	1	F	388%
Quaix-en-Chartreuse	900	1	F	448%
Murianette	892	1	F	452%
Saint-Pierre-de-Mésage	760	1	F	530%
Venon	721	1	F	559%
Bresson	684	1	F	589%
Proveysieux	505	1	F	798%
Notre-Dame-de-C.	498	1	F	809%
Saint-Barthélemy-de-S.	439	1	F	918%
Miribel-Lanchâtre	422	1	F	955%
Montchaboud	349	1	F	1154%
Sarcenas	191	1	F	2109%
Mont-Saint-Martin	80	1	F	5035%
<b>Total</b>	<b>443 123</b>	<b>110</b>		

*Note : le ratio de représentativité correspond au rapport suivant :*

$$\frac{\text{Nombre de sièges accordé à la commune} / \text{Nombre de sièges total}}{\text{Population de la commune} / \text{Population de la Métropole}}$$

Cette répartition établie, le même article L.5211-6-1 VI prévoit que, dans les métropoles, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des dispositions susvisées.

Ainsi, dans le cas de Grenoble Alpes Métropole, les communes peuvent créer et répartir un maximum de 11 sièges supplémentaires (110 sièges x 10 %). Toutefois, la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (sont exclues les communes disposant d'un siège de droit faute de pouvoir en disposer à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne).

Au vu de cette deuxième disposition, les communes peuvent créer et répartir jusqu'à 9 sièges supplémentaires au profit des communes ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires suppose :

- L'accord de la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

- L'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

En l'absence de délibération, l'avis de la commune est réputé défavorable.

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal,

- approuve la création de 9 sièges supplémentaires ;

- approuve la répartition des sièges au sein du Conseil de la Métropole à l'occasion du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020 comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun	P=proportionnel F=forcé à 1 siège	Ratio de représentativité
Grenoble	158 180	36	P	85%
Saint-Martin-d'Hères	38 634	8	P	77%
Échirolles	35 855	8	P	83%
Fontaine	22 411	5	P	83%
Meylan	17 115	3	P	65%
Saint-Égrève	15 902	3	P	70%
Seyssinet-Pariset	11 981	2	P	62%
Sassenage	11 372	2	P	65%
Le Pont-de-Claix	10 698	2	P	70%
Eybens	10 391	2	P	72%
Vif	8 372	2	P	89%
Varces-Allières-et-Risset	8 278	2	P	90%
Claix	8 029	2	P	93%
Vizille	7 428	2	P	100%
Seyssins	7 352	2	P	101%
Domène	6 742	2	P	110%
La Tronche	6 644	2	P	112%
Gières	6 601	2	P	113%
Saint-Martin-le-Vinoux	5 757	2	P	129%
Corenc	3 996	1	F	93%
Jarrie	3 734	1	F	100%
Vaulnaveys-le-Haut	3 725	1	F	100%
Champ-sur-Drac	3 020	1	F	123%
Fontanil-Cornillon	2 722	1	F	137%
Brié-et-Angonnes	2 553	1	F	146%
Noyarey	2 240	1	F	166%
Poisat	2 208	1	F	169%
Saint-Paul-de-Varces	2 186	1	F	170%
Saint-Georges-de-Commiers	2 145	1	F	174%



Le Gua	1 796	1	F	207%
Veurey-Voroize	1 440	1	F	259%
Herbeys	1 360	1	F	274%
Vaulnaveys-le-Bas	1 265	1	F	294%
Champagnier	1 235	1	F	302%
Notre-Dame-de-Mésage	1 164	1	F	320%
Le Sappey-en-Chartreuse	1 113	1	F	335%
Séchilienne	1 038	1	F	359%
Quaix-en-Chartreuse	900	1	F	414%
Murianette	892	1	F	417%
Saint-Pierre-de-Mésage	760	1	F	490%
Venon	721	1	F	516%
Bresson	684	1	F	544%
Proveysieux	505	1	F	737%
Notre-Dame-de-C.	498	1	F	748%
Saint-Barthélemy-de-S.	439	1	F	848%
Miribel-Lanchâtre	422	1	F	882%
Montchaboud	349	1	F	1067%
Sarcenas	191	1	F	1950%
Mont-Saint-Martin	80	1	F	4655%
<b>Total</b>	<b>443 123</b>	<b>119</b>		

- précise que, dans le cadre de cette répartition, le nombre de sièges est porté à 119.

Vote : pour : 11                      contre : 2                      abstention : 2

Décision approuvée à la majorité.

**OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF AU MARCHE DE NUMERISATION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME**

Grenoble Alpes Métropole et les communes de son territoire souhaitent développer et exploiter un processus de dématérialisation et numérisation des dossiers d'autorisation du droit des sols.

Dans cet objectif, en application de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, codifiées aux articles L.2113-6 à L2113-8 du Code la Commande Publique, est proposé la constitution d'un groupement de commandes entre Grenoble Alpes Métropole et les communes de :

Bresson, Brié-et-Angonnes, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Herbeys, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil Cornillon, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-De-Mésage, Poisat, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Paul-de-Varces, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-Le-Haut, Vaulnaveys-Le-Bas, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille,

en vue de la passation, pour leurs besoins communs, d'un marché public relatif à la numérisation des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme déposées en communes pour consultation des services.

Grenoble-Alpes Métropole sera désigné coordonnateur du groupement de commandes.

La commission d'appel d'offres du groupement sera la commission d'appel d'offres de Grenoble-Alpes Métropole.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes à mettre en place et d'autoriser le maire à la signer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relatif au marché public de dématérialisation / numérisation des dossiers d'autorisation du droit des sols
- Autorise le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes conclus entre Grenoble Alpes Métropole et les communes de Bresson, Brié-et-Angonnes, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Herbey, Jarrie, La Tronche, Le Fontanil Cornillon, Le Gua, Le Pont-de-Claix, Le Sappey-en-Chartreuse, Meylan, Miribel, Montchaboud, Mont-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-De-Mésage, Poisat, Proveyzieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Pierre-de-Mésage, Saint-Paul-de-Varces, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-Le-Haut, Vaulnaveys-Le-Bas, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille.

Vote : pour : 15                      contre : ---                      abstention : ---

Décision approuvée à l'unanimité.

**OBJET : AVIS SUR LE DOSSIER ET LE PROJET D'ARRETE RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UNE ZONE A FAIBLES EMISSIONS (ZFE) POUR LES VEHICULES UTILITAIRES LEGRS ET LES POIDS LOURDS**

**Exposé des motifs**

La France est aujourd'hui en infraction vis-à-vis de la réglementation européenne en matière de qualité de l'air et s'expose dès lors à de lourdes amendes qui pourraient, à tout le moins pour partie, être mises à charge des collectivités concernées par les dépassements des seuils, dont la Métropole grenobloise. Le 17 mai 2018, la Commission européenne a ainsi déféré la France devant la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Malgré une nette amélioration de la qualité de l'air sur le territoire métropolitain au cours des dernières années, les seuils réglementaires concernant le dioxyde d'azote et l'ozone sont encore dépassés de manière récurrente.

Une large majorité des habitants demeure, dans le même temps, exposée à un dépassement des valeurs recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé s'agissant des particules fines. La pollution atmosphérique est ainsi estimée responsable de la survenance prématurée de 3 à 7% des décès dans le bassin grenoblois, illustrant la nécessité d'une action plus résolue encore.

En Europe, près de 230 Zones à Faibles Emissions (ZFE) existent déjà. En France, un mouvement national s'est traduit, le 8 octobre dernier, par la signature d'un pacte entre l'Etat et 15 collectivités, parmi lesquelles, outre la Métropole grenobloise, celles d'Aix-Marseille, de Montpellier, Nice, Paris, Strasbourg, Toulouse et, régionalement, Clermont-Ferrand, Lyon et Saint-Etienne, soit autant de collectivités qui se sont engagées à mettre en place des ZFE sur leurs territoires d'ici fin 2020, trois étant d'ores et déjà en vigueur à Paris, Strasbourg et sur notre territoire depuis le 2 mai dernier.

Considérant que, sur le territoire métropolitain, le transport de marchandises représente 22% de l'ensemble des kilomètres parcourus, 33% des émissions de particules fines et 48% des émissions d'oxydes d'azote, la Métropole a initié, conformément au plan d'actions partenarial pour une logistique urbaine durable adopté en 2015 et complémentarément à l'ensemble des initiatives d'ores et déjà engagées en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air, la mise en place d'une ZCR pour les véhicules utilitaires et poids-lourds, le terme de ZCR ayant vocation à évoluer vers celui de ZFE conformément au projet de loi d'orientation des mobilités.

Dans cette perspective, une préfiguration de ZFE a été mise en œuvre, du 1er janvier 2017 au 1er mai 2019, sur le centre-ville élargi de la commune de Grenoble, correspondant en l'espèce à l'interdiction de la circulation, du lundi au vendredi et de 6h à 19h, des poids lourds antérieurs à 2001 et des véhicules utilitaires légers antérieurs à 1997.

Les études réalisées à cette occasion ont démontré la pertinence d'un périmètre le plus large possible. Les acteurs économiques, dans le cadre d'une concertation menée au cours du premier semestre 2017, ont d'ailleurs souligné l'intérêt d'un tel scénario et insisté quant à leur besoin de visibilité s'agissant des évolutions réglementaires envisagées.

En ce sens, une ZFE pour les véhicules utilitaires légers et les poids-lourds a été mise en œuvre 7j/7 et 24h/24, depuis le 2 mai 2019, dans le cadre de laquelle seuls les véhicules à faibles émissions seront autorisés à horizon 2025 sur dix communes, à savoir Bresson, Échirolles, Eybens, Grenoble, La Tronche, Poisat, Le Pont-de-Claix, Saint-Égrève, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Martin-d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire, avec une mise en œuvre progressive, à savoir l'interdiction des Certificats Qualité de l'Air (CQA) 5 en 2019, des CQA4 en juillet 2020, des CQA3 en juillet 2022 et des CQA 2 en juillet 2025.

Par ailleurs, à l'occasion du Conseil métropolitain du 5 octobre 2018, a été affirmée, à l'unanimité, la volonté métropolitaine d'une extension de ladite ZFE à l'intégralité du territoire dans le délai le plus bref possible et en tout état de cause, au plus tard en 2020.

En ce sens, conformément au souhait exprimé par les communes, cette zone sera élargie à dix-huit communes supplémentaires, à savoir Champ-sur-Drac, Champagnier, Claix, Corenc, Fontaine, Gières, Jarrie, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Georges-de-Commiers, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès-Allières-et-Risset, Venon et Veurey-Voroize, au mois de février 2020, avec une interdiction des CQA5 à cette échéance puis une mise en œuvre progressive tel qu'indiqué précédemment.

Complémentairement aux dérogations d'ores et déjà prévues par les dispositions en vigueur, par exemple s'agissant des véhicules d'intérêt général prioritaire, et dans la continuité de l'arrêté actuellement en vigueur sur 10 communes, des dérogations locales sont envisagées pour une durée de trois ans au bénéfice des commerçants non sédentaires, des véhicules de collection, des véhicules automoteurs spécialisés, des véhicules de transport de matières dangereuses, des transports d'animaux vivants, des grumiers, des laveuses, balayeuses et des véhicules utilisés dans le cadre d'événementiels, ainsi que, pour une durée de dix ans correspondant à la durée de l'arrêté, des transports exceptionnels et des véhicules faisant l'objet d'une convocation des services de l'Etat.

Des dérogations individuelles pourront également être accordées sur demande pour une durée maximale de trois ans dans le cadre de missions de service public ou pour des véhicules ne disposant pas d'équivalent dans une motorisation autre que diesel. Leur instruction sera assurée par la Métropole, en lien étroit avec les communes concernées, pour le compte de l'ensemble des titulaires du pouvoir de police.

A également été retenu le principe d'un maintien de l'accessibilité aux territoires voisins et aux communes riveraines depuis les Voies Rapides Urbaines se traduisant par une exclusion des voiries de desserte du périmètre de ladite ZFE.

Les études menées concluent que la ZFE, associée à l'évolution tendancielle du parc, aurait un effet sensible sur les émissions d'oxydes d'azote, représentant une baisse de 69% entre 2018 et 2026 et une baisse de près de 20% de l'exposition moyenne des habitants de la Métropole, plus aucun habitant n'étant soumis à un dépassement des seuils réglementaires. Elles concluent également à une diminution d'un tiers des émissions de particules fines et d'un tiers des émissions de gaz à effet de serre, en lien notamment avec l'usage encouragé de gaz renouvelable

Complémentaire aux opérations de sensibilisation et de contrôle envisagées en lien avec les polices municipales et les agents de surveillance de la voirie publique, la Métropole a par ailleurs fait part à l'Etat de son intérêt pour l'expérimentation de dispositifs de contrôle automatisé, sans atteinte à la vie privée, ainsi que le projet de loi d'orientation des mobilités le prévoit.

Dans le même temps, la Métropole poursuit le développement de différentes mesures d'accompagnement à l'image d'aides à l'achat de véhicules faibles émissions à destination des professionnels, de la création de Centres de Distribution Urbaine, du déploiement de stations de recharge gaz et électrique, ou encore du recrutement en cours d'un prestataire afin de proposer un conseil gratuit aux entreprises et aux particuliers concernés

Après avoir entendu cet exposé, et consultée en tant que commune limitrophe à la zone à faibles émissions (ZFE), le Conseil Municipal :

- Rend un avis défavorable sur le projet d'arrêté relatif à la mise en place d'une zone à faibles émissions (ZFE) pour les véhicules utilitaires légers et les poids lourds

Vote : pour : 9                      contre : 4                      abstention : 2

Décision approuvée à la majorité.

**OBJET : DELIBERATION POUR LA SIGNATURE D'UN MARCHE - ATTRIBUTION D'UN MARCHE : CHOIX DU PRESTATAIRE DE SERVICES POUR LA PREPARATION, LA CONFECTION ET LA LIVRAISON DES REPAS POUR LA CANTINE ET LE PORTAGE A DOMICILE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L. 1524-1,

Vu l'offre de la société API,

Vu l'offre de la Poste,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser M. le Maire à signer le marché public relatif à la préparation, la confection et la livraison des repas pour le service de restauration scolaire avec la société API de Domène

- d'autoriser M. le Maire à signer l'offre relative à la préparation, la confection et la livraison des repas pour le service de portage à domicile avec la Poste

Les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Vote : pour : 15                      contre : ---                      abstention : ---

Décision approuvée à l'unanimité.

**OBJET : PROMESSE DE VENTE ENTRE LA COMMUNE DE MURIANETTE ET BOUYGUES IMMOBILIER**

**Exposé des faits**

En 2016, la Commune a fait le choix de mettre en vente une partie de la parcelle AD 154 dans le but de réaliser des constructions nécessaires au dynamisme de la ville.

Trois promoteurs ont ainsi déposé un projet.

Suite à la commission d'urbanisme du 21 novembre 2016, le Conseil Municipal a délibéré le 12 décembre 2016 pour confier le projet à Bouygues Immobilier.

Depuis, le projet s'est développé et la négociation a abouti.

Un accord a été conclu entre Bouygues Immobilier et la municipalité sur les éléments suivants :

- assiette foncière vendue = 2420 m<sup>2</sup> (voir plan annexé)
- constructibilité = 1936 m<sup>2</sup> maximum
- programmation = 24 logements en accession pour une surface de 1689 m<sup>2</sup>, 167 m<sup>2</sup> de surface commerciale et 80 m<sup>2</sup> pour une salle communale
- offre foncière = 650 000 € H.T.

Il est précisé que le compromis de vente sera assorti des clauses suspensives suivantes :

- obtention d'un permis de construire purgé de tous recours d'une surface de plancher de 1936 m<sup>2</sup>, obtenu sous le régime du Plan d'Occupation des Sols
- absences de toutes servitudes ou éléments techniques grevant le bien dont l'existence empêcherait ou rendrait plus onéreuse la réalisation du programme immobilier
- absence de droit de préemption
- absence de pollution des sols
- absence d'augmentation des taxes d'urbanisme en vigueur à ce jour
- absence d'amiante
- absence de prescriptions archéologiques préventives
- absence de prescriptions découlant de la loi sur l'eau
- absence de zone naturelle sensible ou d'espèces protégées
- absence d'évolution du Plan de Prévention des Risques
- possibilité de transformer en logements les commerces dans le cas où ces derniers resteraient invendus après dix-huit mois de commercialisation
- création d'une servitude d'utilité publique entre les deux bâtiments projetés afin de permettre la circulation des piétons entre la RD523 et la rue Raffin-Dugens
- cheminement piétons dans le domaine public à créer / élargir selon la carte du POS annexée

Il est précisé également que ce document sera signé en l'étude de Maître Marie KRAMPAC-DUVERNEUIL, notaire à Domène.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- accepte les termes de la vente d'une partie de la parcelle AD 154, pour une superficie de 2420 m<sup>2</sup> et une surface de plancher de 1936 m<sup>2</sup> répartis entre 24 logements, un local commercial et un local communal, et pour un montant de 650 000 € H.T.
- autorise le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tout acte ou document permettant de constituer une servitude de passage au profit du domaine public

Vote : pour : 12                      contre : 0                      abstention : 3

Décision approuvée à la majorité.